RCS : MARSEILLE
Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 01798
Numéro SIREN : 512 554 767
Nom ou dénomination : CONCEPTERP

Ce dépôt a été enregistré le 09/06/2022 sous le numéro de dépôt 13185

CONCEPT ERP
Société par actions simplifiée
Au capital de 163 200 €
Siège social : 30, avenue du Château de Jouques
Les espaces de la Sainte Beaume – Bât A03
13420 GEMENOS
RCS MARSEILLE : 512 554 767

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 12 AVRIL 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX
Et le douze avril
A 17h00

Les actionnaires de la société CONCEPT ERP, société par actions simplifiée au capital de 163 200 € divisé en 1 632 actions de 100 € chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation faite par le Président, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ***Réduction de capital d'un montant de 24 500 €***
- ***Augmentation de capital par incorporation de réserves d'un montant de 24 500 €***
- ***Mise à jour corrélative des statuts***
- ***Pouvoir pour accomplissement des formalités***

Après un exposé verbal et échange de vues, il est passé au vote des résolutions suivantes :

Le dirigeant rappelle que par Assemblée Générale du 8 mars 2022, il a été décidé de procéder à la réduction de capital de 24 500 € par diminution du nombre d'actions en procédant à l'annulation des 245 actions auto détenues et acquises auprès de M. Philippe AVIAS par la société concept ERP, en lui versant le montant total de 295 000 €, dont 24 500 euros s'imputant sur le capital et 270 500 euros s'imputant sur les réserves.

L'absence d'opposition étant attestée par un certificat de non opposition délivré par M. le Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille le 8 avril 2022, l'Assemblée Générale va réitérer dans les résolutions qui suivent les décisions prises le 8 mars 2022.

PREMIERE RESOLUTION

Vu l'absence d'opposition résultant du certificat délivré par le Tribunal de Commerce de Marseille le 8 avril 2022, faisant suite à l'assemblée générale sous conditions suspensives d'absence d'opposition du 8 mars 2022, régulièrement déposée au Greffe, l'assemblée générale décide de réitérer les résolutions de l'assemblée générale du 8 mars 2022 et de procéder à la réduction de capital pour un montant de 24 500 euros pour le ramener de 163 200 euros à 138 700 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de réaliser cette réduction de capital par diminution du nombre des actions en procédant à l'annulation des 245 actions auto détenues acquises auprès de Philippe AVIAS.

La somme de 295 000 euros est payée comptant ce jour par CONCEPT ERP à Mr Philippe AVIAS, qui le reconnait, par virement, ce dont il donne bonne et valable quittance sous réserve de la bonne perception du virement..

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

La condition suspensive étant réalisée, l'assemblée générale décide de procéder à une augmentation de capital par incorporation de réserves pour un montant de 24 500 euros portant le capital de 138 700 euros à 163 200 euros par création de 245 actions nouvelles de 100 euros chacune attribuées aux actionnaires au prorata de leurs actions soit 147 actions pour SOFIVI et 98 actions pour Frédéric PHILIPPON.

Le capital social serait donc fixé à la somme de 163 200 € divisé en 1 632 actions de 100 € chacune, réparties comme suit :

SOFIVI.....	833 + 147 =	980 actions
Frédéric PHILIPPON....	554 + 98 =	652 actions
TOTAL.....	**1 387 + 245 =**	**1 632 actions**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social :

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté en numéraire à la société lors de sa constitution la somme de 100 000 euros.

Par Assemblée Générale du 24 juin 2016, les associés ont effectué des apports en numéraire avec augmentation de capital d'égal montant pour un total de : 63 200 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent soixante-trois mille deux cent (163 200 €).

Il est divisé en mille 1 632 actions ordinaires de cent euros (100 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Les actions sont attribuées aux associés comme suit :

- SOFIVI représentée par M. Jean-Pierre VIRSOLVY..... 980 actions
- M. Frédéric PHILIPPON 652 actions
TOTAL..... 1 632 actions

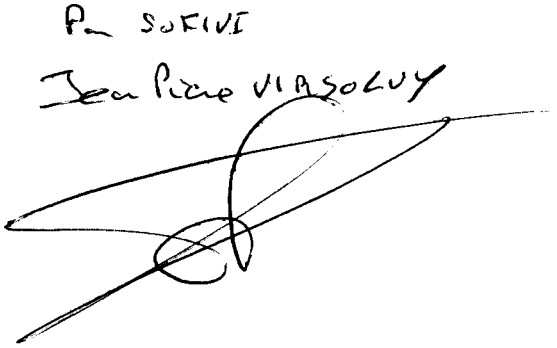
Cette résolution est adoptée à l'unanimité

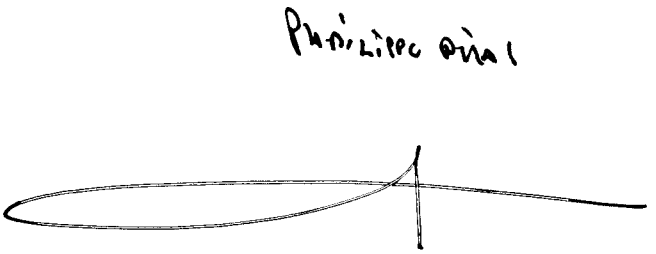
SIXIEME RESOLUTION

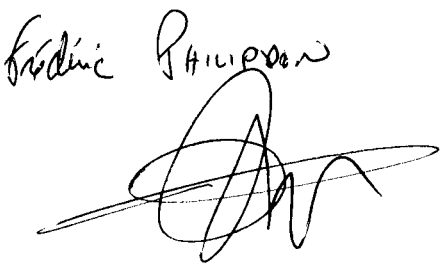
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur des présentes pour procéder aux formalités, en particulier auprès du registre du commerce et des sociétés près le Tribunal de commerce de MARSEILLE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 18 h et le présent procès- verbal rédigé, clos et signé par les actionnaires après lecture.







CONCEPT ERP
Société par actions simplifiée
Au capital de 163 200 €
Siège social : 30, avenue du Château de Jouques
Les espaces de la Sainte Baume – Bâtiment A03
13420 GEMENOS
RCS MARSEILLE : 512 554 767

STATUTS MIS A JOUR

Suite AGE du 12/04/2022
Réduction/Augmentation de capital
(modification article 7)



Mise à jour du 12/5/16
(Capital à 12.5 his)

CONCEPTERP

Société par actions simplifiée
au capital de 100.000 euros

Siège : 30, avenue du Château de Jouques
Les Espaces de la Sainte Baume – Bâtiment A 13
13420 Gémenos

STATUTS

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – FORME 4

ARTICLE 2 – OBJET 4

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE 4

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL 4

ARTICLE 5 – DUREE 4

ARTICLE 6 – APPORTS 5

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL 5

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL 5

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS 6

ARTICLE 10 – LIBERATION DU CAPITAL 6

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS 6

ARTICLE 12 – TRANSFERT DE TITRES 6

12.1 DEFINITIONS 7

12.2 MODALITES DE TRANSFERT 7

12.3 PREEMPTION 7

12.3.1 Principe 7

12.3.2 Procédure 7

12.3.3 Restrictions au nantissement de Titres 11

12.4 SORTIE CONJOINTE 11

12.4.1 Principe 11

12.4.2 Procédure 12

12.5 SORTIE FORCEE 12

12.5.1 Principe 12

12.5.2 Procédure 13

12.6 SANCTION ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

ARTICLE 13 – RETRAIT 17

ARTICLE 14 – EXCLUSION 19

ARTICLE 15 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS 22

ARTICLE 16 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS 22

ARTICLE 17 – NUE PROPRIETE ET USUFRUIT - NANTISSEMENT 22

ARTICLE 18 – PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX 23

18.1 PRESIDENT 23
18.2 DIRECTEURS GENERAUX 24
ARTICLE 19 – POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX 25
ARTICLE 20– COMMISSAIRES AUX COMPTES 26
ARTICLE 21 – COMITE D'ENTREPRISE 26
ARTICLE 22 – CONVENTIONS REGLEMENTEES 26
ARTICLE 23 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES 27
23.1 COMPETENCE 27
23.2 QUORUM - MAJORITE 28
23.2.1 Décisions extraordinaires 28
23.2.2 Décisions ordinaires 29
23.2.3 Décisions spéciales 29
23.3 CHOIX DU MODE DE CONSULTATION 29
23.4 INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES 29
23.5 MODALITES PARTICULIERES A CHAQUE MODE DE CONSULTATION 30
23.5.1 Assemblées générales 30
23.5.2 Consultation par correspondance 30
23.5.3 Consultation par voie de téléconférence 31
23.6 PARTICIPATION AUX CONSULTATIONS DES ASSOCIES 32
23.7 PROCES-VERBAUX 32
ARTICLE 24 – DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIES 32
ARTICLE 25 – EXERCICE SOCIAL 33
ARTICLE 26 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS 33
ARTICLE 27 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS 33
ARTICLE 28 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL 34
ARTICLE 29 – DISSOLUTION – LIQUIDATION 35
ARTICLE 30 – CONTESTATIONS 35
ARTICLE 31 – DUREE DU PREMIER EXERCICE SOCIAL 36
ARTICLE 32 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT ET DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL 36
ARTICLE 33 – NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES 36
ARTICLE 34 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION 36

ARTICLE 35 – FRAIS 37

ARTICLE 1 – FORME

La société revêt la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

-la fourniture des prestations de service, d'étude, d'audit, de formation, d'accompagnement au changement, de maintenance ainsi que la vente des licences concernant les progiciels de gestion intégrés appelés ERP
-Recherches, développement, études
-et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : CONCEPTERP.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *SAS* », de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 30, avenue du Château de Jouques
Les Espaces de la Sainte Baume – Bâtiment A 03
13420 Gémenos.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision du président qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence, par dérogation à l'article 23.

ARTICLE 5 – DUREE

La société a une durée de quatre-vingt dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté en numéraire à la société lors de sa constitution la somme de 100 000 euros.

Par Assemblée Générale du 24 juin 2016, les associés ont effectué des apports en numéraire avec augmentation de capital d'égal montant pour un total de : 63 240 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent soixante-trois mille deux cent (163 200 €).

Il est divisé en mille 1 632 actions ordinaires de cent euros (100 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, souscrites en totalité et entièrement libérées, et attribuées aux associés comme suit :

SOFIVI.....	833 + 147 = 980 actions
Frédéric PHILIPPON....	554 + 98 = 652 actions
TOTAL.....	**1 387 + 245 = 1 632 actions**

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés.
La collectivité des associés peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, par dérogation à l'article 23.

8.1 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence ou en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, par voie, dans l'un et l'autre de ces cas, d'apports en numéraire, un droit préférentiel de souscription à ces actions ou à ces valeurs mobilières est réservé aux associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent dans le capital de la société dans les conditions légales.

Toutefois, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital ou l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs tranches, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, associés ou tiers, ou en faveur d'une ou plusieurs catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe elle-même avec, en ce cas, délégation au président du soin de fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de cette ou de ces catégories et le nombre de titres attribués à chacun d'eux.

8.2 La collectivité des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, pour cause de pertes, par voie de distributions aux associés, de rachat de la société de ses propres actions ou d'affectation à un compte prime

d'émission. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le président et l'intéressé.

ARTICLE 10 – LIBERATION DU CAPITAL

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées obligatoirement d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur décision du président dans le délai maximum de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société, en compte *« nominatif pur »* ou *« nominatif administré »* selon les modalités prévues par le *« cahier des charges des émetteurs-teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM (devenu Euroclear France)»* approuvé par la direction du Trésor.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 12 – TRANSFERT DE TITRES

12.1 Définitions

Pour les besoins du présent article 12, les mots suivants auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

Titre :	toute action ordinaire ou de préférence, toute valeur mobilière donnant accès au capital, tout droit de souscription ou d'attribution gratuite attachés à ces titres ;
Transfert :	toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, les ventes, échanges (y compris en cas de fusion ou de scission), apports en société, donations, liquidations de communautés ou de successions, attributions, adjudications ou des formes combinées de ces formes de transfert de propriété ; et
Transférer :	réaliser un Transfert.

12.2 Modalités de Transfert

Le Transfert de Titres s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit " *registre des mouvements de Titres* ".

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni et agréé par la société, est signé par le cédant et le cessionnaire. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La société procède à cette inscription et à ce virement à réception de l'ordre de mouvement, dès lors que les clauses prévues au présent article 12 ont été respectées.

12.3 Préemption

12.3.1 Principe

Chaque associé (ci-après désigné le « ***Cédant*** ») s'engage, à titre irrévocable et définitif, s'il décide de Transférer (ce projet de Transfert étant ci-après désigné le « ***Projet de Transfert*** ») tout ou partie de ses Titres à un tiers (ci-après désigné le « ***Cessionnaire*** »), à proposer aux autres associés (ci-après désignés les « ***Bénéficiaires*** »), en premier rang, à Monsieur Frédéric Philippon (ci-après désigné le « ***Bénéficiaire de Premier Rang*** ») et, en second rang, aux autres associés (ci-après désignés les « ***Bénéficiaires de Second Rang*** ») de les acquérir aux mêmes modalités et conditions, notamment de prix, que celles proposées par le Cessionnaire, par préférence à celui-ci.

12.3.2 Procédure

Procédure de droit commun

- Notification du Projet de Transfert

Le Cédant s'oblige à notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, au président le Projet de Transfert soumis à préemption en indiquant :

- le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé,

- si le Cessionnaire est une personne physique, ses nom, prénom et domicile, et s'il est une personne morale, ses dénomination, forme, siège et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ainsi que les noms, prénoms et domiciles des personnes physiques et dénominations, formes, sièges et, le cas échéant, numéros d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés des personnes morales qui le contrôlent, directement ou indirectement, au sens des dispositions des articles L. 233-3 et L. 233-4 du Code de commerce,

- le prix unitaire ou la valeur unitaire retenu(e) par le Projet de Transfert pour chaque catégorie de Titres à Transférer et

- les modalités de paiement du prix et toutes autres modalités et conditions du Transfert.

Cette notification devra être accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'engagement ferme et définitif du Cessionnaire d'acquérir les Titres du Cédant sous la seule condition suspensive du défaut d'exercice du droit de préemption.

Le président devra notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, le Projet de Transfert à chacun des Bénéficiaires, dans le délai de huit (8) jours à compter de la notification de ce projet par le Cédant.

- Exercice du droit de préemption

Chaque Bénéficiaire pourra exercer son droit de préemption en notifiant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, au président son intention d'acquérir tout ou partie des Titres dont le Transfert est envisagé, dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification du Projet de Transfert par le président (ci-après désigné le « ***Délai de Préemption*** »).

A l'expiration du Délai de Préemption, (i) si le Bénéficiaire de Premier Rang n'a pas valablement exercé son droit de préemption ou si le nombre total de Titres qu'il aura valablement déclaré vouloir acquérir était inférieur au nombre de Titres faisant l'objet du Projet de Transfert et (ii) si le nombre total de Titres que les Bénéficiaires de Second Rang qui auront valablement déclaré vouloir acquérir était supérieur au nombre de Titres pour lesquels le Bénéficiaire de Premier Rang n'aura pas exercé son droit de préemption (ci après désigné le « ***Solde de Titres*** »), les Bénéficiaires de Second Rang concernés pourront trouver un accord entre eux sur la répartition du Solde de Titres.

A défaut de notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge d'un tel accord au président avant l'expiration d'un délai de cinq (5) jours suivant le terme du Délai de Préemption, le Solde de Titres sera réparti entre les Bénéficiaires de Second Rang qui auront valablement exercé leur droit de préemption au prorata du nombre d'actions qu'ils détiendront respectivement dans le capital social de la société à l'issue de ce délai et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande. En cas de rompus, le ou les Titres restants seront attribués d'office au Bénéficiaire de Second Rang qui aura le premier notifié qu'il entendait exercer son droit de préemption.

Dans le délai de huit (8) jours suivant l'expiration du Délai de Préemption, le président devra notifier au Cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, les notifications des Bénéficiaires qui auront valablement exercé leur droit de préemption dans ledit délai et, le cas échéant, l'accord pris entre les Bénéficiaires de Second Rang sur la répartition des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert.

En cas d'exercice du droit de préemption, dans les formes et le Délai de Préemption prévus ci-dessus, sur la totalité au moins des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert, le Cédant devra, dans les huit (8) jours à réception de la notification de préemption émanant du président, signer les ordres de mouvements nécessaires à l'effet de voir virer lesdits Titres de son compte de Titres nominatifs vers ceux ouverts aux noms des Bénéficiaires qui auront valablement exercé leur droit de préemption selon les règles de répartition indiquées ci-dessus et, de manière générale, remettre auxdits Bénéficiaires tous les documents nécessaires à la réalisation et l'opposabilité du Transfert de Titres à leur profit.

En cas de défaillance du Cédant, le président procèdera d'office au virement des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert du compte du Cédant vers ceux des Bénéficiaires qui auront valablement exercé leur droit de préemption, étant précisé que les parties concernées renoncent, par avance, à se prévaloir des dispositions de l'article 1142 du Code civil pour l'application du présent paragraphe.

- Défaut d'exercice du droit de préemption

Le Cédant pourra librement réaliser le Projet de Transfert s'il n'a pas reçu du président de notification de préemption d'un ou plusieurs Bénéficiaires, dans les formes et le délai de huit (8) jours suivant l'expiration du Délai de Préemption sus-indiqués, ou si les Bénéficiaires ont exercé leur droit de préemption sur une partie seulement des Titres dont le Transfert est envisagé.

Procédure spéciale en cas de contestation du prix donnant lieu à expertise

En cas de contestation du prix prévu au Projet de Transfert donnant lieu à expertise dans les conditions fixées ci-après, la procédure de droit commun prévue ci-dessus sera applicable à l'exception des modalités prévues ci-après.

En cas de Projet de Transfert ne prévoyant pas un paiement du prix des Titres exclusivement en numéraire, notamment, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion, de scission, ou des formes combinées de ces formes de transfert de propriété, un ou plusieurs Bénéficiaires pourront notifier, par lettre recommandée

avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, au président, dans les quinze (15) premiers jours du Délai de Préemption, sa contestation du montant du prix annoncé par le Cédant dans la notification du Projet de Transfert.

Cette contestation aura pour effet d'interrompre le Délai de Préemption et de rendre caduc l'exercice du droit de préemption qui aurait été notifié par un ou plusieurs Bénéficiaires.

Le président devra notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, cette contestation au Cédant et aux autres Bénéficiaires, dans un délai de huit (8) jours à compter de sa réception.

Le ou les Bénéficiaires contestataires devront, dans le même délai, requérir du président du tribunal de commerce du siège social de la société statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, la désignation d'un expert, à défaut d'accord avec le Cédant sur le choix dudit expert.

L'expert ainsi désigné agira en qualité de mandataire commun des parties, au sens de l'article 1592 du Code civil.

Afin de remplir sa mission, l'expert aura accès à tous les documents nécessaires et/ou utiles en la possession de la société.

Il devra établir un rapport écrit faisant état de ses diligences et de ses conclusions et mettre en mesure les parties, assistées de leurs conseils respectifs, de faire valoir leurs positions sur le montant du prix annoncé par le Cédant dans la notification du Projet de Transfert.

L'expert devra remettre son rapport au président, dans un délai de quinze (15) jours suivant sa désignation.

Les honoraires et frais d'expertise seront supportés par le Cédant si le prix déterminé par l'expert est inférieur au prix indiqué dans la notification du Projet de Transfert ou par le ou les Bénéficiaires contestataires au prorata du nombre d'actions qu'ils détiendront respectivement dans le capital social de la société dans le cas contraire.

Le Cédant, d'une part, et le ou les Bénéficiaires contestataires au prorata du nombre d'actions qu'ils détiendront respectivement dans le capital social de la société, d'autre part, paieront à concurrence de cinquante pour cent (50%) chacun l'éventuelle provision à valoir sur les honoraires et frais d'expertise, à charge pour la partie supportant les frais et honoraires d'expertise en application de l'alinéa qui précède de rembourser à l'autre partie la quote-part de provision payée par ses soins.

Le président devra notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, le rapport de l'expert au Cédant et aux Bénéficiaires, dans un délai de huit (8) jours à compter de sa remise.

Les Bénéficiaires pourront exercer leur droit de préemption au prix déterminé par l'expert selon la procédure prévue ci-dessus, sous réserve d'un Délai de Préemption réduit à quinze (15) jours à compter de la notification du rapport de l'expert par le président.

Procédure spéciale en cas de Transfert de droits préférentiels de souscription

Si le Projet de Transfert porte sur des droits préférentiels de souscription, la procédure de droit commun prévue ci-dessus sera applicable, à l'exception des modalités suivantes :

- le Projet de Transfert devra prévoir un paiement des droits préférentiels de souscription exclusivement en numéraire ;

- le Projet de Transfert devra être notifié par le Cédant au président avant l'ouverture de la période de souscription ;

- le Projet de Transfert devra être notifié par le président aux Bénéficiaires dans le délai d'un (1) jour de bourse à compter de l'ouverture de la période de souscription ;

- les Bénéficiaires devront notifier au président leur intention d'exercer leur droit de préemption et, le cas échéant, l'accord entre les Bénéficiaires de Second Rang sur la répartition des droits préférentiels de souscription faisant l'objet du Projet de Transfert, dans le délai de trois (3) jours de bourse à compter de l'ouverture de la période de souscription ;

- le président devra notifier au Cédant les notifications des Bénéficiaires et, le cas échéant, l'accord entre les Bénéficiaires de Second Rang sur la répartition des droits préférentiels faisant l'objet du Projet de Transfert, dans le délai de quatre (4) jours de bourse à compter de l'ouverture de la période de souscription ;

- les ordres de mouvements correspondants devront être régularisés avant l'expiration de la période de souscription ;

- les notifications seront obligatoirement faites par télécopies ou courriers électroniques confirmés par lettres recommandées avec demande d'avis de réception ou encore par porteurs.

12.3.3 Restrictions au nantissement de Titres

Pour permettre aux Bénéficiaires d'exercer leur droit de préemption en cas de réalisation de son gage par le créancier nanti, chaque associé s'oblige, en cas de nantissement de Titres lui appartenant, à obtenir préalablement du créancier :

- qu'il renonce à demander en justice l'attribution, à son profit, des Titres nantis et

- qu'au cas où il demanderait la vente de ces Titres aux enchères, il s'oblige à faire insérer, dans le cahier des charges de l'adjudication, une disposition permettant aux autres associés de se substituer au dernier enchérisseur, dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'adjudication.

Ces restrictions aux droits du créancier nanti seront inscrites dans les comptes de Titres nominatifs tenus par la société.

12.4 Sortie conjointe

12.4.1 Principe

Chaque associé (ci-après désigné le « ***Cédant*** ») s'engage, à titre irrévocable et définitif,

(i) s'il décide, seul ou conjointement, de Transférer tout ou partie de ses Titres à un tiers (ci-après désigné le « ***Cessionnaire*** ») de telle sorte que le Cessionnaire détiendrait ou serait susceptible de détenir, à l'issue du Transfert envisagé, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, au moins cinquante pour cent (50%) des actions formant le capital social de la société et des droits de vote pris en compte pour l'adoption des décisions collectives des associés (ci-après la « ***Cession de Contrôle*** »),

étant précisé que pour apprécier le Transfert d'au moins cinquante pour cent (50%) du capital social et des droits de vote de la société, il sera tenu compte des Titres détenus ou pouvant être détenus par le Cessionnaire, toute société qu'il contrôle ou qui le contrôle, directement ou indirectement, conformément aux dispositions des articles L. 233-3 et L. 233-4 du Code de commerce et par toute personne agissant de concert avec lui au sens des dispositions de l'article L. 233-10 du même code et

(ii) si le droit de préemption n'est pas exercé conformément à l'article 12.3 ci-dessus au titre du Transfert envisagé,

à acquérir ou faire acquérir concomitamment par le Cessionnaire, aux mêmes modalités et conditions, notamment de prix, que celles proposées par celui-ci, la totalité des Titres de chacun des autres associés (ci-après désignés les « ***Bénéficiaires*** ») qui en ferait la demande.

12.4.2 Procédure

La notification du Projet de Transfert prévue à l'article 12.3.2 ci-dessus devra préciser que le Transfert envisagé constitue une Cession de Contrôle et devra être accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'engagement ferme et définitif du Cédant ou du Cessionnaire d'acquérir la totalité des Titres des Bénéficiaires qui en feraient la demande en application de leur droit de sortie conjointe, sous la seule condition suspensive du défaut d'exercice du droit de préemption.

Chaque Bénéficiaire pourra exercer son droit de sortie conjointe moyennant le respect *mutatis mutandis* de la procédure prévue par l'article 12.3.2 ci-dessus pour l'exercice du droit de préemption, chaque Bénéficiaire ayant l'option d'exercer soit son droit de préemption, soit son droit de sortie conjointe, à l'exclusion l'un de l'autre.

12.5 Sortie forcée

12.5.1 Principe

Chaque associé s'engage, à titre irrévocable et définitif,

(i) si une offre d'achat ferme et définitive, sous réserve toutefois de la seule condition suspensive du défaut d'exercice du droit de préemption, formée par un tiers (ci-après désigné le « ***Cessionnaire*** ») portant sur des Titres donnant accès au Cessionnaire, agissant seul ou de concert au sens des dispositions de l'article L. 233-10 du Code de commerce, à cent pour cent (100%) du capital social de la société est acceptée par un ou des associés détenant au moins cinquante pour cent (50 %) des actions formant le capital

social de ladite société et des droits de vote pris en compte pour l'adoption des décisions collectives de ses associés et

(ii) si le droit de préemption n'est pas exercé conformément à l'article 12.3 au titre du Transfert envisagé , étant précisé que le Délai de Préemption sera réduit, dans ce cas, à quinze (15) jours,

à Transférer concomitamment au Cessionnaire, aux mêmes modalités et conditions, notamment de prix, que celles proposées dans l'offre d'achat, la totalité de ses Titres.

Il est précisé, en tant que de besoin, que l'application de la présente clause exclut celle de l'article 12.4.

Le prix de Transfert sera réparti entre les associés, sauf accord contraire entre eux, au *prorata* du nombre d'actions auxquelles donneront respectivement droit les Titres détenus par chacun d'eux.

12.5.2 Procédure

La notification du Projet de Transfert prévue à l'article 12.3.2 devra préciser que le Transfert envisagé portera sur des Titres de la société donnant accès au Cessionnaire, agissant seul ou de concert au sens des dispositions de l'article L. 233-10 du Code de commerce, à cent pour cent (100%) du capital social de la société.

Elle devra, en outre, être accompagnée de l'acceptation écrite de cette offre par un ou des associés détenant au moins cinquante pour cent (50 %) des actions formant le capital social de la société et des droits de vote pris en compte pour l'adoption des décisions collectives de ses associés.

A défaut d'exercice du droit de préemption prévu à l'article 12.3, chaque associé s'engage à communiquer au Cessionnaire, au plus tard le jour de transfert de propriété prévu dans l'offre d'achat un ou plusieurs ordres de mouvement signés et complétés par lui, à l'effet de voir virer les Titres qu'il détient, de son compte de Titres nominatifs vers celui ouvert au nom du Cessionnaire et, de manière générale, tous les documents nécessaires à la réalisation et l'opposabilité du Transfert de ses Titres à celui-ci.

En cas de défaillance d'un associé, le président procèdera d'office au virement des Titres de celui-ci de son compte de Titres nominatifs vers celui ouvert au nom du Cessionnaire, étant précisé que les parties concernées renoncent, par avance, à se prévaloir des dispositions de l'article 1142 du Code civil pour l'application du présent paragraphe.

« Article 12.5. bis : Promesses de vente et d'achat en cas de cessation par Mr PHILIPPON (ci-après dénommé le dirigeant) de ses fonctions de directeur général de la Société

12.5 bis 1. Promesse de vente du Dirigeant

12.5 bis 1.1 Objet

Le Dirigeant promet, sous la condition suspensive stipulée à l'article 12.5 bis1.2 (*Condition suspensive*), aux Associés (autres que Mr Philippon°) qui acceptent ladite promesse, se réservant la faculté d'en demander ou non la réalisation selon les modalités prévues à l'article 12.5 bis1.4 (*Levée d'option*), de vendre la totalité des actions et valeurs mobilières donnant accès au capital qu'il possèdera au jour de la levée d'option d'achat, moyennant le prix déterminé conformément à l'article 12.5 bis1.3 (*Prix*).

12.5 bis1.2 Condition suspensive

Les Associés ne pourront lever leur option d'achat au titre de la présente promesse de vente que sous la condition suspensive de la cessation par le Dirigeant de ses fonctions de directeur général de la Société, quelle qu'en soit la cause.

12.5 bis1.3 Prix

Détermination du prix

La vente qui résulterait de la levée de leur option d'achat par les Associés au titre de la promesse prévue à l'article 12.5 bis1 (*Promesse de vente du Dirigeant*) est consentie et acceptée moyennant un prix déterminé d'un commun accord entre les Parties.

A défaut d'accord, il pourra être désigné un expert ayant pour mission de fixer ce prix.

L'expert sera désigné d'un commun accord entre les Parties.

A défaut d'accord entre les Parties sur le nom de l'expert, celui-ci sera désigné par ordonnance du président du tribunal du siège social de la Société statuant en la forme des référés, sur requête de la Partie la plus diligente, sans recours possible.

L'expert agira en qualité de mandataire commun des Parties, au sens de l'article 1592 du Code civil.

Afin de remplir sa mission, l'expert aura accès à tous les documents nécessaires et/ou utiles en la possession de la Société.

L'expert devra, notamment, mettre en mesure les Parties, assistées de leurs conseils respectifs, de faire valoir leurs positions sur le prix retenu par ledit expert.

Il établira un rapport écrit faisant état de ses diligences et de ses conclusions.

Avant de remettre son rapport, l'expert devra convoquer les Parties, assistées, le cas échéant, de leurs conseils respectifs, pour leur présenter ses conclusions provisoires sur le prix retenu et recueillir leurs observations.

L'expert devra ensuite notifier ce rapport aux Parties au plus tard dans les quinze (15) jours suivant sa désignation.

Le prix retenu dans le rapport sera définitif et s'imposera aux Parties, sauf erreur grossière ou manifeste.

Paiement du prix

Le prix déterminé selon les modalités prévues ci-dessus sera payé par les Associés, en cas de levée de leur option d'achat, dès remise par le Dirigeant du ou des ordres de mouvement et de tous les documents nécessaires à la réalisation de la vente dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 12.5 bis1.6 (*Opposabilité*).

Les Associés seront tenus solidairement au paiement du prix et tout retard dans ledit paiement fera courir un intérêt au taux légal, majoré de deux points.

12.5 bis1.4 Levée d'option

Les Associés pourront valablement lever leur option d'achat en notifiant au Dirigeant leur intention d'acquérir les actions et valeurs mobilières donnant accès au capital faisant l'objet de la présente promesse de vente prévue à l'article 12.5 bis1 (*Promesse de vente du Dirigeant*), dans le délai de six (6) mois à compter de la cessation par le Dirigeant de ses fonctions de directeur général de la Société (ci-après désigné le « ***Délai d'Option*** »), en précisant la répartition entre eux desdites actions et valeurs mobilières donnant accès au capital.

12.5 bis1.5 Transfert de propriété

La propriété des actions et valeurs mobilières donnant accès au capital vendues en exécution de la présente promesse sera transférée aux Associés, à la date de remise par le Dirigeant des documents requis par l'article 12.5 bis1.6 (*Opposabilité*) contre paiement du prix par les Associés, selon la répartition indiquée dans la notification de la levée d'option prévue à l'article 12.5 bis1.4 (*Levée d'option*).

Les Associés auront seuls droit aux produits des actions et valeurs mobilières donnant accès au capital vendues en exécution de la présente promesse mis en distribution postérieurement au transfert de propriété. Ils seront dès lors subrogés dans tous les droits et obligations attachés auxdites actions et valeurs mobilières donnant accès au capital.

12.5 bis1.6 Opposabilité

En cas de levée de l'option d'achat, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 12.5 bis1.2 (*Condition suspensive*) et 12.5 bis1.4 (*Levée d'option*), le Dirigeant devra communiquer aux Associés, au plus tard dans les huit (8) jours de l'expiration du Délai d'Option, un ou plusieurs ordres de mouvement signés et complétés par lui, à l'effet de voir virer immédiatement les actions et valeurs mobilières donnant accès au capital qu'il détient, de son compte de titres nominatifs vers ceux ouverts aux noms des Associés et, de manière générale, tous les autres documents nécessaires à la réalisation et l'opposabilité de la vente à la Société, contre paiement du prix par les Associés.

A défaut, les Associés pourront mettre sous séquestre le prix entre les mains d'un avocat ou d'un notaire de leur choix. La présentation par les Associés à la Société d'un exemplaire du présent acte, d'une attestation de séquestre et de la notification de la levée de l'option d'achat vaudra ordre(s) de mouvement du Dirigeant, de telle sorte que la vente résultant de la présente promesse sera opposable à la Société, étant précisé que le Dirigeant renonce, par avance, à se

fr

DMD

prévaloir des dispositions de l'article 1142 du Code civil pour l'application du présent paragraphe.

12.5 bis2. Promesse d'achat des Associés (autres que Mr Philippon)

12.5 bis2.1 Objet

Les Associés promettent, sous la condition suspensive stipulée à l'article 12.5 bis2.2 (*Condition suspensive*), au Dirigeant qui accepte ladite promesse, se réservant la faculté d'en demander ou non la réalisation selon les modalités prévues à l'article 12.5 bis2.4 (*Levée d'option*), d'acquérir la totalité des actions et valeurs mobilières donnant accès au capital que le Dirigeant possèdera au jour de la levée d'option de vente, moyennant le prix déterminé conformément à l'article 12.5 bis2.3 (*Prix*).

12.5 bis2.2 Condition suspensive

Le Dirigeant ne pourra lever son option de vente au titre de la présente promesse d'achat que sous la condition suspensive de la cessation de ses fonctions de directeur général de la Société, quelle qu'en soit la cause.

12.5 bis2.3 Prix

Détermination du prix

La vente qui résulterait de la levée de son option de vente par le Dirigeant au titre de la promesse prévue à l'article 12.5 bis2 (*Promesse d'achat des Associés*) est consentie et acceptée moyennant un prix déterminé d'un commun accord entre les Parties ou, à défaut d'un tel accord, par expertise dans les mêmes conditions et modalités que celles stipulées à l'article 12.5 bis1.3 (*Prix*).

Paiement du prix

Le prix déterminé selon les modalités prévues ci-dessus sera payé par les Associés, selon la répartition convenu entre eux, en cas de levée de l'option de vente, dès remise par le Dirigeant du ou des ordres de mouvement et de tous les documents nécessaires à la réalisation de la vente dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 12.5 bis2.6 (*Opposabilité*).

Les Associés seront tenus solidairement au paiement du prix et tout retard dans ledit paiement fera courir un intérêt de retard au taux légal majoré de deux points.

12.5 bis2.4 Levée d'option

Le Dirigeant pourra valablement lever son option de vente en notifiant aux Associés son intention de vendre les actions et valeurs mobilières donnant accès au capital faisant l'objet de la présente promesse d'achat, dans le délai de six (6) mois à compter de la cessation par le Dirigeant de ses fonctions de directeur général de la Société (ci-après désigné le « ***Délai d'Option*** »).

12.5 bis2.5 Transfert de propriété

La propriété des actions et valeurs mobilières donnant accès au capital vendues en exécution de la présente promesse sera transférée aux Associés selon la répartition qu'ils auront préalablement notifiée au Dirigeant ou, à défaut, au prorata de leurs participations respectives entre eux au capital de la Société, à la date de remise par le Dirigeant des documents requis par l'article 12.5 bis2.6 (*Opposabilité*) contre paiement du prix par les Associés.

Les Associés auront seuls droit aux produits des actions et valeurs mobilières donnant accès au capital vendues en exécution de la présente promesse mis en distribution postérieurement au transfert de propriété. Ils seront dès lors subrogés dans tous les droits et obligations attachés auxdites actions et valeurs mobilières donnant accès au capital.

12.5 bis2.6 Opposabilité

En cas de levée de l'option de vente, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 12.5 bis2.2 (*Condition suspensive*) et 12.5 bis2.4 (*Levée d'option*), le Dirigeant devra communiquer aux Associés, au plus tard dans les huit (8) jours de l'expiration du Délai d'Option, un ou plusieurs ordres de mouvement signés et complétés par lui, à l'effet de voir virer immédiatement les actions et valeurs mobilières donnant accès au capital qu'il détient, de son compte de titres nominatifs vers ceux ouverts aux noms des Associés et, de manière générale, tous les autres documents nécessaires à la réalisation et l'opposabilité de la vente à la Société, contre paiement du prix par les Associés.

A défaut, les Associés pourront mettre sous séquestre le prix entre les mains d'un avocat ou d'un notaire de leur choix. La présentation par les Associés à la Société d'un exemplaire du présent acte, d'une attestation de séquestre et de la notification de la levée de l'option d'achat vaudra ordre(s) de mouvement du Dirigeant, de telle sorte que la vente résultant de la présente promesse sera opposable à la Société, étant précisé que le Dirigeant renonce, par avance, à se prévaloir des dispositions de l'article 1142 du Code civil pour l'application du présent paragraphe. »

12.6. sanction :

Tout transfert de titres effectué en violation du présent article 12 est nul.

ARTICLE 13 – RETRAIT

Dans l'hypothèse où un changement de contrôle affecterait, directement ou indirectement, au sens des articles L. 233-3 et L. 233-4 du Code de commerce, un associé personne morale détenant, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, au moins cinquante pour cent (50 %) des actions formant le capital social de la société et des droits de vote pris en compte pour l'adoption des décisions collectives de ses associés (ci-après désigné le « ***Promettant*** »), y compris à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution (ci-après désigné le « ***Changement de Contrôle*** »), le Promettant s'engage, à titre définitif et irrévocable, à acquérir ou faire acquérir la totalité des actions et valeurs mobilières donnant accès au capital (ci-après désignées les « ***Titres*** ») de chacun des autres associés (ci-après désignés les « ***Bénéficiaires*** ») qui en ferait la demande.

Le Promettant notifiera, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, le Changement de Contrôle dans un délai de huit (8) jours, au président, en précisant les noms, prénoms et domiciles des personnes physiques et dénominations, formes, sièges et, le cas échéant, numéros d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés des personnes morales qui ont pris son contrôle.

Le président disposera d'un délai de huit (8) jours pour notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, aux Bénéficiaires le Changement de Contrôle à compter de la date à laquelle le Promettant lui aura notifié ledit Changement de Contrôle. Il pourra également notifier, à tout moment et dans la même forme, le Changement de Contrôle du Promettant pour le cas où celui-ci ne lui aurait pas notifié ledit Changement de Contrôle.

Les Bénéficiaires disposeront d'un délai de trente (30) jours, à compter de la notification du Changement de Contrôle par le président pour notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, à celui-ci leur intention d'exercer leur droit de retrait.

Dans le délai de huit (8) jours suivant la notification par les Bénéficiaires de leur intention d'exercer leur droit de retrait, le président devra notifier au Promettant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, les notifications des Bénéficiaires qui auront valablement exercé leur droit de retrait dans ledit délai.

Le Promettant devra acquérir ou faire acquérir les Titres des Bénéficiaires qui auront valablement exercé leur droit de retrait dans les formes et délai susvisé, dans les trente (30) jours de la notification par le président de la demande de retrait desdits Bénéficiaires (ci-après désigné le « ***Délai de Rachat*** »).

Le prix de rachat des Titres des Bénéficiaires qui auront exercé leur droit de retrait sera déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord, il pourra être désigné un expert ayant pour mission de fixer ce prix sans décote de minorité ni décote de liquidité.

Le Délai de Rachat sera suspendu pendant toute la procédure d'expertise.

A défaut d'accord entre les parties sur l'identité de l'expert, la partie la plus diligente pourra requérir du président du tribunal de commerce du siège social de la société statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, la désignation d'un expert.

L'expert ainsi désigné agira en qualité de mandataire commun des parties, au sens de l'article 1592 du Code civil.

Afin de remplir sa mission, l'expert aura accès à tous les documents nécessaires et/ou utiles en la possession de la société.

Il devra établir un rapport écrit faisant état de ses diligences et de ses conclusions et mettre en mesure les parties, assistées de leurs conseils respectifs, de faire valoir leurs positions sur le prix de rachat des Titres.

L'expert devra remettre son rapport au président, dans un délai de quinze (15) jours suivant sa désignation.

Les honoraires et frais d'expertise et l'éventuelle provision à valoir sur lesdits honoraires et frais d'expertise seront supportés à concurrence de cinquante pour cent (50%) par le Promettant et de cinquante pour cent (50%) par les Bénéficiaires ayant exercé leur droit de retrait.

Le président devra notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, le rapport de l'expert aux parties, dans un délai de huit (8) jours à compter de sa remise.

Les Bénéficiaires qui auront exercé le droit de retrait pourront, chacun en ce qui le concerne, notifier au président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, qu'ils renoncent à leur retrait dans un délai de (15) jours à compter de la notification du rapport de l'expert par le président.

Le président disposera de huit (8) jours au terme de ce délai pour notifier au Promettant les renonciations des Bénéficiaires qui auront renoncé à leur retrait à compter de la notification desdites renonciations.

A défaut de notification par les Bénéficiaires de la renonciation à leur retrait dans le délai imparti, leur droit de retrait s'appliquera au prix déterminé par l'expert selon la procédure prévue ci-dessus sous réserve d'un Délai de Rachat fixé à quinze (15) jours à compter de la notification du rapport de l'expert par le président.

Les Bénéficiaires s'engagent à communiquer au Promettant un ou plusieurs ordres de mouvement signés et complétés par eux, à l'effet de voir virer les Titres qu'ils détiennent, de leurs comptes de Titres nominatifs vers celui ouvert au nom du Promettant et, de manière générale, tous les documents nécessaires à la réalisation et l'opposabilité du Transfert de leurs Titres à celui-ci.

En cas de défaillance, le président procèdera d'office au virement des Titres par les Bénéficiaires ayant exercé leur droit de retrait du compte de ces Bénéficiaires vers ceux du Promettant et/ou des autres personnes qui se seront portés acquéreurs, étant précisé que les parties concernées renoncent, par avance, à se prévaloir des dispositions de l'article 1142 du Code civil pour l'application du présent paragraphe.

ARTICLE 14 – EXCLUSION

Toute personne morale associé détenant, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, moins de cinquante pour cent (50 %) des actions formant le capital social de la société et des droits de vote pris en compte pour les décisions collectives des associés, notifiera, sans délai, au président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, tout changement de contrôle l'affectant, directement ou indirectement, au sens des articles L. 233-3 et L. 233-4 du Code de commerce, y compris à

la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution (ci-après désigné le « ***Changement de Contrôle*** »), en précisant les noms, prénoms et domiciles des personnes physiques et dénominations, formes, sièges et, le cas échéant, numéros d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés des personnes morales qui ont pris son contrôle.

Le président saisira la collectivité des associés dans le délai de trente (30) jours à réception de cette notification ou, à défaut de notification, à tout moment, dès qu'il aura connaissance du Changement de Contrôle.

La notification du Changement de Contrôle ou, à défaut, la convocation de l'assemblée générale des associés à l'initiative du président aura pour effet de suspendre tous les droits non pécuniaires de l'associé menacé d'exclusion, avec effet rétroactif à la date dudit Changement de Contrôle. En cas d'exclusion, l'associé concerné perdra définitivement tous ses droits non pécuniaires avec effet à cette date. A défaut d'exclusion, l'associé concerné recouvrera tous les droits non pécuniaires comme si ces droits n'avaient jamais été suspendus.

La décision prise par la collectivité des associés relativement à l'exclusion n'aura pas à être motivée.

Le président devra notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, à l'associé concerné la décision prise par la collectivité des associés relativement à son exclusion, dans le délai de quinze (15) jours à compter de ladite décision.

Le défaut de notification de la décision prise par la collectivité des associés relativement à l'exclusion dans le délai de quatre-vingt dix (90) jours à compter de la notification susvisée du Changement de Contrôle vaudra renonciation tacite à l'exclusion de l'associé concerné.

En cas d'exclusion, la société sera tenue, dans le délai de quatre-vingt dix (90) jours à compter de la notification de la décision d'exclusion (ci-après désigné le « ***Délai de Rachat*** »), soit de faire acquérir toutes les actions et toutes les valeurs mobilières donnant accès au capital (ci-après désignées les « ***Titres*** ») détenues par l'associé exclu par des associés ou des tiers, soit de les acquérir elle-même en vue de leur revente à des associés et/ou des tiers dans un délai de six (6) mois et/ou de leur annulation par voie de réduction du capital social.

Le prix de rachat des Titres détenus par l'associé exclu sera déterminé d'un commun accord entre l'associé exclu et la société.

A défaut d'accord, il pourra être désigné un expert ayant pour mission de fixer ce prix.

Le Délai de Rachat sera suspendu pendant toute la procédure d'expertise.

A défaut d'accord entre les parties sur l'identité de l'expert, la partie la plus diligente pourra requérir du président du tribunal de commerce du siège social de la société statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, la désignation d'un expert.

L'expert ainsi désigné agira en qualité de mandataire commun des parties, au sens de l'article 1592 du Code civil.

Afin de remplir sa mission, l'expert aura accès à tous les documents nécessaires et/ou utiles en la possession de la société.

Il devra établir un rapport écrit faisant état de ses diligences et de ses conclusions et mettre en mesure les parties, assistées de leurs conseils respectifs, de faire valoir leurs positions sur le prix de rachat des Titres.

L'expert devra remettre son rapport au président, dans un délai de quinze (15) jours suivant sa désignation.

Les honoraires et frais d'expertise et l'éventuelle provision à valoir sur lesdits honoraires et frais d'expertise seront supportés à concurrence de cinquante pour cent (50%) par l'associé exclu et de cinquante pour cent (50%) par la société.

Le président devra notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, le rapport de l'expert aux parties, dans un délai de huit (8) jours à compter de sa remise.

Chaque associé pourra notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, en indiquant le nombre de Titres qu'il entend acquérir, au président son intention d'acquérir tout ou partie des Titres, dans le délai de quinze (15) jours à compter de cette notification du président et, en tout état de cause et au plus tard, à l'expiration du Délai de Rachat.

Si le nombre total de Titres que les associés auront déclaré vouloir acquérir était supérieur au nombre de Titres détenus par l'associé exclu, les associés concernés pourront trouver un accord entre eux sur la répartition de ces Titres. A défaut de notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, d'un tel accord au président avant l'expiration du délai fixé pour notifier les offres d'achat, les Titres détenus par l'associé exclu seront répartis entre les associés au prorata du nombre d'actions qu'ils détiendront respectivement dans le capital social de la société à l'issue de ce délai et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande. En cas de rompus, le ou les Titres restants seront attribués d'office à l'associé qui aura le premier notifié son offre de rachat.

Si aucune offre d'achat n'a été adressée au président dans les formes et le délai sus-indiqués ou si les offres d'achat portent sur une partie seulement des Titres détenus par l'associé exclu, le président pourra proposer à un ou plusieurs tiers l'achat des Titres disponibles avant l'expiration du Délai de Rachat.

Le président pourra également saisir la collectivité des associés, afin qu'elle statue, dans le même délai, sur le rachat de tout ou partie des Titres détenus par l'associé exclu en vue de leur revente dans le délai de six (6) mois à des associés et/ou des tiers et/ou de leur annulation par voie de réduction du capital social.

Le ou les ordres de mouvement des Titres détenus par l'associé exclu du compte de titres nominatifs de cet associé vers celui ou ceux ouverts aux noms du ou des associés et/ou du ou des tiers qui se sera ou se seront portés acquéreurs seront signés par l'associé exclu.
En cas de défaillance, le président procèdera d'office au virement des Titres détenus par l'associé exclu du compte de cet associé vers ceux des associés et/ou des tiers qui se seront

portés acquéreurs, étant précisé que les parties concernées renoncent, par avance, à se prévaloir des dispositions de l'article 1142 du Code civil pour l'application du présent paragraphe.

Si la totalité des Titres détenus par l'associé exclu n'a pas été achetée par des associés et/ou des tiers et/ou rachetée par la société en vue de leur revente à des associés et/ou des tiers et/ou de leur annulation par voie de réduction du capital social dans le Délai de Rachat prorogé du temps nécessaire à la détermination du prix par expertise, la décision d'exclusion sera réputée nulle et non avenue.

ARTICLE 15 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

15.1 Chaque action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société.

15.2 Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital, droit de communication de certains documents sociaux, droit à l'information préalable avant toute consultation collective.

15.3 Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives, proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

15.4 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

15.5 Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

15.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés dans le cadre des consultations collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 17 – NUE PROPRIETE ET USUFRUIT - NANTISSEMENT

17.1 Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Les associés peuvent néanmoins convenir d'une autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. En ce cas, la convention intervenue entre l'usufruitier et le nu-propriétaire est notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, à la société qui est tenue de l'appliquer pour toute décision collective des associés intervenant après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la convention.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire d'actions a le droit de participer aux consultations collectives.

17.2 En cas de remise en gage par un associé d'actions lui appartenant, celui-ci continue d'exercer seul le droit de vote attaché à ces actions.

ARTICLE 18 –PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

18.1 Président

18.1.1 La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

La personne morale nommée président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

18.1.2 Le président est nommé par la collectivité des associés.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Les fonctions de président prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à deux (2) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à deux (2) mois du président, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés.

Le président est révocable à tout moment par la collectivité des associés qui n'a pas à justifier de sa décision. La révocation du président, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts par la société, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

18.1.3 Le président peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, sur décision de la collectivité des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

18.2 Directeurs généraux

18.2.1 Le président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Les directeurs généraux peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la société.

La personne morale nommée directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société, par lettre recommandée, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

18.2.2 Les directeurs généraux sont désignés par la collectivité des associés.

La durée des fonctions des directeurs généraux est fixée par la décision qui les nomme. Ils sont toujours rééligibles.

Les fonctions de directeur général prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à deux (2) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à deux (2) mois d'un directeur général, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu éventuellement à son remplacement par la collectivité des associés.

La cessation des fonctions du président ne met pas fin aux fonctions des directeurs généraux et réciproquement.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par la collectivité des associés qui n'a pas à justifier sa décision. La révocation d'un directeur général, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

18.2.3 Les directeurs généraux peuvent recevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, sur décision collective des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 19 – POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de son objet social et sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément à la collectivité des associés.
Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les directeurs généraux exercent les pouvoirs confiés au président par la loi et les deux alinéas qui précèdent.

Toutefois, le ou les directeurs généraux ne peuvent prendre les décisions suivantes sans l'autorisation préalable du président :

- conclusion, modification ou résiliation de toute convention réglementée conclue entre la société et le ou les directeurs généraux,
- acquisition, souscription ou cession de titres ou de parts d'une société ou de toute entité,
- création et/ou dissolution de toute filiale,
- acquisition, cession ou licence de droits de propriété intellectuelle (marques, noms de domaine, brevets ...), en ce compris le savoir-faire et les fichiers clients,
- acquisition, cession ou mise en location-gérance de fonds de commerce,
- acquisition, cession, mise en location ou licence d'éléments d'actifs, autres que ceux listés ci-dessus, non prévue au budget d'un montant unitaire supérieur à trois mille euros (3000 €),,
- cautions, avals ou garanties consentis par la société,
- souscription, modification ou résiliation d'engagements financiers, sous quelque forme que ce soit (tels que, notamment, emprunts, crédits-baux, abandons de créances, transactions),
- recrutement ou licenciement de tout cadre clé défini comme tout salarié dont la rémunération brute annuelle, principal et accessoires, excède la somme de cinquante mille euros (50 000 €),
- fixation des conditions et modalités d'attribution et/ou de levée ainsi que de la liste des bénéficiaires d'actions gratuites ou d'options de souscription ou d'achat d'actions et fixation du nombre de titres attribués à chacun d'eux.

Les dispositions statutaires et les décisions de la collectivité des associés limitant les pouvoirs du président et des directeurs généraux sont inopposables aux tiers.

Le président et les directeurs généraux peuvent consentir à tout mandataire de leur choix toute délégation de pouvoirs qu'ils jugent nécessaire, dans la limite de ceux qui leur sont conférés par la loi et les présents statuts, à l'exception notamment de la représentation de la société et pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

ARTICLE 20– COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires lorsqu'en vertu des lois et règlements en vigueur, cette nomination est obligatoire pour la société ou lorsque la collectivité des associés l'a expressément décidé.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, le cas échéant, appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont nommés en même temps que le ou les commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes sont nommés, le cas échéant, par décision collective des associés pour une durée de six (6) exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième ($6^{ème}$) exercice social.

Les commissaires aux comptes exercent, le cas échéant, leurs fonctions et prérogatives conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 21 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, si celui-ci existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président du conseil d'administration.

Le comité d'entreprise, s'il existe, peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales des associés ou des séances de l'associé unique en tenant lieu, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes par les dispositions de l'article R. 2323-14 et suivants du Code du travail appliquées *mutatis mutandis*.

ARTICLE 22 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

22.1 Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée entre la société et son président, ses directeurs généraux, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A cette fin, le président doit porter ces conventions à la connaissance des commissaires aux comptes dans le délai d'un (1) mois du jour de leur conclusion. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

La collectivité des associés statue chaque année sur le rapport des commissaires aux comptes lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues entre la société et le président.

22.2 Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implication financière, elles ne sont significatives pour aucune des parties, doivent néanmoins être communiquées aux commissaires aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

22.3 Il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 23 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

23.1 Compétence

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- fixation de la rémunération du président et des directeurs généraux,
- nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- approbation des conventions réglementées,
- augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- émission d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- attribution d'actions gratuites,
- émission d'obligations,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
- transformation de la société,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- changement de nationalité de la société,
- augmentation de l'engagement des associés,
- toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 8.

Toute autre décision relève de la compétence du président et des directeurs généraux.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique.

En ce cas, les dispositions qui suivent sont appliquées *mutatis mutandis*, étant précisé que l'associé unique peut se saisir lui-même et prendre toute décision relevant de sa compétence.

23.2 Quorum - Majorité

23.2.1 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions suivantes relevant de la compétence de la collectivité des associés :

- augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- émission d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- attribution d'actions gratuites,
- émission d'obligations,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
- transformation de la société,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- changement de nationalité de la société,
- augmentation de l'engagement des associés,
- toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 8.

La collectivité des associés ne délibère valablement sur les décisions extraordinaires que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5ème) des actions ayant droit de vote.

Elle statue sur les décisions extraordinaires à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, les décisions extraordinaires suivantes sont adoptées à l'unanimité des associés :

- adoption ou modification des clauses des statuts relatives au droit de préemption, à la sortie conjointe, à la sortie forcée, à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément préalable des cessions d'actions, à l'exclusion ou au retrait d'un associé notamment en cas de changement de contrôle l'affectant,

- changement de nationalité de la société,

- et toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.

23.2.2 Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires.

La collectivité des associés statue au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social sur les comptes de cet exercice, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

Elle ne délibère valablement sur les décisions ordinaires, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le cinquième (1/5) des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue sur les décisions ordinaires à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

23.2.3 Décisions spéciales

Sont qualifiées de spéciales les décisions relevant de la compétence de la collectivité des titulaires des actions d'une catégorie déterminée en vertu de la loi, des règlements et des statuts.

En particulier, les droits relatifs à une catégorie d'actions déterminée ne pourront être modifiés que sur décision extraordinaire de la collectivité des associés et sur décision spéciale de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée.

Les décisions spéciales sont prises au sein de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée aux mêmes conditions de quorum et de majorité *mutatis mutandis* que les décisions extraordinaires au sein de la collectivité des associés.

23.3 Choix du mode de consultation

Sauf les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale, soit par correspondance, soit encore par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires.

23.4 Information préalable des associés

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le projet de texte des résolutions et tous documents, rapports et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur vote.

Cette information doit faire l'objet d'une mise à disposition au siège social huit (8) jours au moins avant la date de la consultation, sauf en cas de renonciation de tous les associés à cette

information préalable ou d'expression de leur décision dans un acte authentique ou sous seings privés.

23.5 Modalités particulières à chaque mode de consultation

23.5.1 Assemblées générales

(a) Convocation

L'assemblée générale des associés est convoquée par le président, par un directeur général ou par un ou plusieurs associés détenant au moins la moitié (1/2) des actions ayant droit de vote.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

(b) Déroulement de la séance

L'assemblée est présidée par le président de la société. En l'absence de celui-ci, l'assemblée élit un président de séance parmi les associés présents.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en-dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence arrêtée et certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire de séance.

(c) Représentation

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

(d) Vote par correspondance

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires que les actionnaires de sociétés anonymes.

23.5.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le président doit adresser à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi à l'associé,

- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de huit (8) jours au moins à compter de la date d'expédition du bulletin de vote par la société,

- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,

- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de vote (adoption, abstention ou rejet),

- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième (5ème) jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le procès-verbal des délibérations est signé par le président et au moins un associé.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

23.5.3 Consultation par voie de téléconférence

La collectivité des associés est consultée par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle sur convocation du président.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la téléconférence ; elle indique la date, l'heure, les modalités de la téléconférence (par exemple, le numéro de téléphone) et l'ordre du jour de la consultation.

Dans le cas où tous les associés assistent personnellement ou sont représentés à la téléconférence, la collectivité des associés statue valablement sur convocation verbale et sans délai.

En cas de consultation des associés par voie de téléconférence, chaque associé adresse, par télécopie ou courrier électronique ou encore par tout autre procédé de communication écrite équivalent, au président de séance un document justifiant de sa présence par voie de téléconférence.

En cas de délégation de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président de séance par le même moyen.

Ces documents tenant lieu de feuille de présence sont conservés au siège social.

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires que les actionnaires de sociétés anonymes.

La consultation par voie de téléconférence est présidée par le président de la société. En l'absence de celui-ci, la collectivité des associés élit un président de séance parmi les associés présents.

La collectivité des associés désigne un secrétaire de séance qui peut être choisi en-dehors des associés.

23.6 Participation aux consultations des associés

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, à raison d'une voix pour une action.

Les commissaires aux comptes doivent être convoqués à toute décision collective des associés en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du comité d'entreprise, s'il existe.

23.7 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, cotés et paraphés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date et, s'il y a lieu, les heures d'ouverture et de clôture de la consultation, l'identité du président de séance et du secrétaire de séance, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.
Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président ou par un directeur général.

ARTICLE 24 – DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :

- liste des associés et actionnaires avec le nombre de titres de capital ou donnant accès au capital ou de parts de la société et ses filiales,
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- les comptes consolidés,
- les inventaires,
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des consultations collectives,

- les procès-verbaux des décisions collectives.

ARTICLE 25 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le premier (1er) janvier et finit le trente et un (31) décembre.

ARTICLE 26 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux règlements.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les progrès réalisés ou les difficultés rencontrées, ses activités en matière de recherche et de développement. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes de la société et, le cas échéant, du comité d'entreprise dans les conditions légales.

La collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 27 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10ème) du capital social. Il

reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce dixième (1/10ème).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi, des règlements et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 28 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital social doit être, au plus tard à la clôture du deuxième (2ème) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 29 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation ou par décision de la collectivité des associés.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président et des directeurs généraux. Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La collectivité des associés qui prononce la dissolution de la société règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Sa dénomination devra être suivie de la mention *"société en liquidation"*, ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

La réunion en une seule main de toutes les actions de la société n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à son profit, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent, dans ce cas, faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées, selon la décision prise par le tribunal.

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant

les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 31 – DUREE DU PREMIER EXERCICE SOCIAL

Par dérogation à l'article 25, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2009.

Les opérations de la période de formation faites pour le compte de la société et reprises par elle seront rattachées à ce premier exercice social.

ARTICLE 32 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT ET DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Monsieur Jean-Pierre Virsolvy, né le 1er janvier 1963 à Tulle (19), de nationalité française, demeurant 24, rue Daniel Casanova, 34430 Saint-Jean de Védas, est désigné en qualité de président pour une durée indéterminée, sans d'autres limitations de pouvoirs que celles résultant des présents statuts.

Monsieur Frédéric Philippon, né le 12 juillet 1969 à Rosières (43800), de nationalité française, demeurant Bâtiment 1, 411, avenue du Prado, 13008 Marseille, est désigné en qualité de directeur général pour une durée indéterminée, sans d'autres limitations de pouvoirs que celles résultant des présents statuts.

Messieurs Jean-Pierre Virsolvy et Frédéric Philippon déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter ces fonctions et n'être frappés d'aucune mesure ou incompatibilité leur interdisant d'exercer lesdites fonctions.

ARTICLE 33 – NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés comme premiers commissaires aux comptes pour une durée de six (6) exercices :

- titulaire : la société Lechartier, dont le siège est situé 9 bis, rue Lucien Sampaix, 75010 Paris, et

- suppléant : Madame Arlette Ayadi, dont le cabinet est situé 19, rue Godot de Mauroy, 75009 Paris.

Les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, ainsi désignés ont d'ores et déjà déclaré qu'ils accepteraient lesdites fonctions.

ARTICLE 34 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

34.1 La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis avant ce jour, par les fondateurs, pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, est annexé aux présents statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

34.2 La reprise des engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation, que d'une décision prise par la collectivité des associés.

ARTICLE 35 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la société.

Fait à NIMES,
le 12 mai 2016,
en cinq (5) exemplaires.
(suite AGE du 12 mai 2016)

